

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES ADHERANT A LA CONVENTION COLLECTIVE CANTONALE DE TRAVAIL DU SECTEUR DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ENFANCE (CCCT)

PREAMBULE

L'art. 62 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (20 juin 2006) invite les associations faïtières des employeurs et employés à négocier une convention collective de travail. Le 8 mars 2018, les négociations ont abouti et une convention collective de travail est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La FAJE a dans ce cadre-là décidé de soutenir financièrement les structures d'accueil qui décideraient d'adhérer à la CCCT, soit à titre individuel, soit parce qu'elles sont rattachées à une organisation signataire.

Les présentes dispositions visent à définir les modalités et les conditions d'octroi de ce subventionnement.

I) MODALITES DU SUBVENTIONNEMENT

- a) Toute structure d'accueil, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, qui décide d'adhérer à la Convention collective cantonale de travail du secteur de l'accueil de jour de l'enfance (ci-après CCCT) est mise au bénéfice d'un montant forfaitaire de Fr. 5'000.-/annuel pendant une durée de 3 ans.
- b) Cette adhésion peut se faire à titre individuel, être le fait de l'entité « réseau » si ce dernier est doté d'une personnalité juridique, ou découler de l'appartenance à l'une des organisations faïtières signataire de la CCCT.
- c) Les structures qualifiées dans l'autorisation d'exploiter « d'antenne » d'un site principal auquel elles sont rattachées ne sont pas considérées comme des entités distinctes. La demande de subventionnement transmise par le site principal identifié comme tel dans l'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble de la structure, antennes comprises.

II) MODALITES D'OCTROI

- a) La structure, ou l'entité juridique à laquelle cette dernière est rattachée, fournit à la FAJE par l'intermédiaire du réseau une copie de la déclaration d'adhésion établie par la Commission paritaire professionnelle de l'enfance (ci-après CPP-e) ainsi que la décision d'acceptation communiquée par ladite commission (art 46 CCCT).
- b) La communication des documents à la FAJE se fait au plus tard dans les 3 mois qui suivent la décision d'acceptation susmentionnée.

III) VERSEMENT

- a) La FAJE verse au réseau d'accueil de jour concerné le montant forfaitaire dû par structure concernée. Ce montant est transféré sous un mois au plus tard à cette dernière.
- b) Le montant de Fr. 5'000.- annuel intervient au plus tard dans les 3 mois qui suivent la transmission de l'ensemble des documents requis.
- c) Il est dû pendant les 3 années qui suivent la décision d'acceptation de la CPP-e.

IV) FIN DE LA SUBVENTION

La subvention prend fin de droit pour trois motifs :

- a) A l'issue des 3 années de versement.
- b) En cas de dénonciation de la convention par la structure d'accueil ou par l'entité juridique à laquelle elle est rattachée, au sens de l'art. 51 de la CCCT.

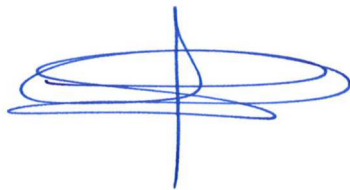
En pareil cas, la structure concernée perd son droit au subventionnement l'année qui suit la dénonciation.

- c) Une décision de la FAJE de mettre fin à son programme de subventionnement.

En pareil occurrence, les structures d'accueil déjà mises au bénéfice du subventionnement des 3 ans restent bénéficiaires de la subvention jusqu'à l'extinction du droit. En revanche aucune nouvelle demande ne peut être présentée.

Adopté en Conseil de Fondation le 23 janvier 2019 et entré en vigueur immédiatement.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegny
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale